

Date : 11/09/2026

ZP (5272)

Réf. : -1.811.122.53 – PM/2026/S378.681378.681

ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

Concerne : Endroit : 1320 L'ECLUSE, Rue de Gaët et alentours ;

Nature : « Contre la montre » à la maison rurale de L'Ecluse ;

Période : Le samedi 19/09/2026 de 9h00 à 22h00.

La Bourgmestre,

Vu la Cellule de sécurité du mardi 30 juin 2026, sollicitant la mise en place de mesures de circulation, afin d'organiser l'évènement « Contre la montre » ;

Considérant que cet évènement nécessite des mesures de circulation ;

Attendu que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter des accidents ;

Vu les articles 133, et 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16/03/1968,

Vu l'article 78 de l'arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'AGW du 16/12/2020 abrogeant l'arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles ;

ARRETE :

Article 1 : Fermeture voirie

Le samedi 19/09/2026 de 9h00 à 18h30, la voirie sera inaccessible partiellement et la circulation sera interdite à tout conducteur, dans les deux sens de la circulation à 1320 L'Ecluse :

- Rue de Gaët, portion entre le n°1 et le n°19
- Rue de la Tourette, portion entre le n°1 et le n°8
- Rue de Hougaerde, portion entre le n°1 et l'église

Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières NADAR, avec les signaux C3, F45c,

Article 2 : Stationnement

Le samedi 19/09/2026 de 9h00 à 22h00, le stationnement sera interdit à 1320 L'Ecluse :

- Rue de Gaët, portion entre le n°1 et le n°19, des deux côtés de la voirie
- Rue de la Tourette, portion entre le n°1 et le n°8, des deux côtés de la voirie
- Rue de Hougaerde, portion entre le n°1 et l'église, des deux côtés de la voirie
- Rue de la Cabourse, à droite en venant de la maison de village

Cette mesure sera matérialisée à l'aide de panneaux E1.

Article 3 : Ces mesures pourront éventuellement être modifiées par le Bourgmestre ou son délégué en cas d'absolues nécessités.

Article 4 : Il incombe au demandeur d'avertir les riverains des mesures de circulation.

Article 5 : La présente ordonnance sera exhibée par le responsable de la manifestation à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 6 : Les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies des peines de police.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, conformément à l'article 12 des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement. Il prend cours dès sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié au demandeur, à la Zone de secours du BW, à la Zone de police des AB, service travaux de la commune.

Fait à Beauvechain, le 11 septembre 2026.

La Bourgmestre,




Carole GHIOT.